Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-386** **05/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 05/07/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan de vaccination officiel IAHP – Vaccination des canards reproducteurs

Destinataires d'exécution
DRAAF DDETSPP DAAF DDT(M)

Destinataires d'information

Résumé : Cette instruction technique présente les protocoles de vaccination IAHP possibles des canards reproducteurs vis-à-vis du virus IAHP et prévoit un retour d'expérience pour répondre à certaines questions identifiées. Elle précise la prise en charge financière par l'Etat de cette vaccination.

Textes de référence :
Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-8, L. 205-1, L. 221-1-1, L. 223-5, L. 223-6-1, L. 223-8, L. 234-1 et L. 243-3 ;

Arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Arrêté modifié du 23 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;

Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre

des autocontrôles ;

Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l’influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 relative au Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2023

I- Contexte

La vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est la stratégie choisie pour la campagne de vaccination 2023-2024. Cette vaccination est obligatoire pour les canards appartenant à l'étage de production et volontaire pour les canards reproducteurs dont les issues (œufs à couver et canetons d'un jour) sont exclusivement destinées au marché national. La vaccination IAHP des troupeaux de reproducteurs dont les issues (œufs à couver et canetons d'un jour) sont susceptibles d'être exportées vers les pays tiers ou vers un autre Etat membre reste donc interdite.

Les objectifs de la vaccination des reproducteurs sont :

- La protection des canards reproducteurs contre le virus IAHP ;
- La sauvegarde du potentiel génétique français ;
- La contribution à la réduction de la diffusion virale, notamment dans les communes hébergeant un nombre significatif de troupeaux de reproducteurs.

Par ailleurs, à ce jour, les autorisations délivrées aux vaccins dirigés contre l'IAHP prévoient exclusivement le protocole de primovaccination. Aucune information n'est précisée quant aux conditions pour le rappel sur les canards à cycle de vie long ; or, ces informations sont nécessaires pour la vaccination des canards reproducteurs dont la durée de production est entre 18 à 24 mois.

La présente note propose des protocoles de vaccination IAHP des reproducteurs vis-à-vis du virus IAHP et prévoit un retour d'expérience pour répondre à certaines questions :

- La durée de la protection vaccinale chez les canards à cycle de vie long ;
- L'innocuité de l'acte de vaccination en cours de ponte ;
- L'interférence du vaccin avec les anticorps d'origine maternelle (AOM).

Les schémas de vaccination proposés ont fait l'objet d'échanges avec les professionnels et les représentants des laboratoires pharmaceutiques, l'Anses et l'ENVT.

II- Elevages reproducteurs inclus dans la campagne de vaccination

Des entreprises ont fait le choix de vacciner leurs canards reproducteurs en filière Mulard et en filière chair (Barbarie et Pékin). Les troupeaux de reproducteurs vaccinés se situent notamment dans les 7 départements suivants : 32, 40, 44, 49, 64, 79, 85. Cette situation est par nature évolutive.

Un recensement réalisé par le syndicat national des accouveurs en avril 2024 établit qu'environ 40% des reproducteurs sont vaccinés en France.

III- Vaccin

Les vaccins mis à disposition par l'Etat pour la vaccination des canards reproducteurs multiplicateurs sont les mêmes que ceux pour l'étage production :

Vaccin VOLVAC B.E.S.T. AI + ND :

- Le résumé des caractéristiques du vaccin est disponible sur le lien suivant : https://www.anses.fr/fr/system/files/90055_ATU_M_ANNEXE.pdf
- Espèces cibles : canards mulard, canards de Barbarie, canards Pékin

Vaccin CEVA RESPONS AI H5

- Le résumé des caractéristiques du vaccin est disponible sur le lien suivant : https://www.anses.fr/fr/system/files/90053_ATU_M_ANNEXE.pdf
- Espèces cibles : Canard mulard, Canard de Barbarie et Canard Pékin

IV- La commande de vaccins

Les vaccins relevant du marché public peuvent être utilisés pour la vaccination des reproducteurs.

Les modalités de commande sont précisées dans l'IT 2023-622 ainsi que dans l'IT 2024-269.

V- Application du vaccin

Dans le cadre de la vaccination contre l'IAHP, les personnes suivantes peuvent vacciner les reproducteurs d'un élevage en contrat ou non avec une entreprise d'accouvage :

- le vétérinaire sanitaire de l'élevage, mandaté ;
- en application de l'article L. 243-2 du CRPM, l'éleveur et ses salariés, sous la supervision du vétérinaire sanitaire de l'élevage, mandaté ;
- des techniciens intervenant sur les espèces aviaires visés par l'article L. 243-3 point 6°, placés sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage, mandaté. L'intervention de ces techniciens est une prestation de service contractualisée entre l'éleveur, l'entreprise de prestation voire avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage

Ainsi, l'éleveur est libre de désigner le vétérinaire sanitaire de son choix qui lui-même est libre de déléguer l'administration du vaccin à des techniciens, placés sous son autorité et sa responsabilité, employés par une entreprise proposant ce service.

VI- Protocole de vaccination des palmipèdes reproducteurs

Les tableaux ci-dessous présentent des propositions de protocoles de vaccination pouvant être appliqués aux canards reproducteurs Pékin et Barbarie.

Les rappels – V3 et vaccinations ultérieures –, effectués hors RCP, peuvent être réalisés soit avec le même vaccin que lors de la primo-vaccination (V1 et V2), soit avec un vaccin différent.

1. Canetons futurs reproducteurs dès 1 jour

Canards Pékins futurs reproducteurs :

N° injection	Age	Commentaires
V1	Selon RCP	Primovaccination – injection 1
V2	Selon RCP	Primovaccination – injection 2
V3	10 semaines	Hors RCP
V4	22* semaines	Hors RCP
V5 **	40* semaines	Hors RCP – rappel en milieu de ponte

Canards Barbarie futurs reproducteurs :

N° injection	Age	Commentaires
V1	Selon RCP	Primovaccination – injection 1
V2	Selon RCP	Primovaccination – injection 2
V3	10 semaines	Hors RCP
V4	22* semaines	Hors RCP
V5 **	40* semaines	Hors RCP – rappel en milieu de ponte / mue

*L'âge de vaccination peut être ajusté en fonction du schéma de production (début et fin de ponte, mue éventuelle etc…).

**Le nombre de rappels en cours de production peut être ajusté en fonction des données scientifiques.

2. Canards futur reproducteurs démarrés et canards reproducteurs en cours ponte

Pendant la phase transitoire de montée en charge de la vaccination, un schéma vaccinal analogue peut être mis en œuvre sur des animaux en cours d'élevage ou de ponte selon le protocole décrit ci-dessous :

N° injection	Age	Commentaires
V1	J0 = âge à l'entrée du protocole	Primovaccination – injection 1
V2	J0 + délai pour V2 selon RCP	Primovaccination – injection 2
V3	J0 +10* semaines	Hors RCP
V4**	J0 + 20* semaines	Hors RCP

*Ce programme peut être ajusté cas selon l'âge à l'entrée du protocole et le schéma de production (début et fin de ponte, mue éventuelle etc…).

**Le nombre de rappels en cours de production peut être ajusté en fonction des données scientifiques.

VII- Suivi de la vaccination des palmipèdes reproducteurs

A partir de ce programme théorique, il est prévu, dans le cadre d'une convention, de mettre en œuvre un monitoring sérologique mensuel sur un échantillon choisi parmi les troupeaux vaccinés avec les entreprises volontaires. Ce monitoring s'ajoutera à la surveillance post-vaccination IAHP. Il permettra, le cas échéant, d'ajuster le schéma de vaccination.

VIII- Accompagnement des professionnels

Pour encadrer la vaccination des reproducteurs, un travail est en cours pour mettre à disposition des professionnels :

- Une fiche opérationnelle de la SNGTV sur la vaccination des reproducteurs;
- Une évaluation des coûts de la vaccination des reproducteurs ainsi que des pertes de production liées à celle-ci, qui sera réalisée par l'ITAVI.

IX- Prise en charge

L'Etat prend en charge :

- Les vaccins IAHP (l'achat et le transport du vaccin via des marchés publiques) destinés à la primovaccination et à l'ensemble de rappels,
- La supervision et la réalisation de la vaccination par les vétérinaires mandatés,
- L'application d'un forfait de prestation de vaccination, dans le cas où la vaccination est réalisée par des prestataires,
- La surveillance post vaccination active avec une visite mensuelle réalisée par les vétérinaires mandatés.

En cas de recours à un vaccin autre que ceux mis à disposition par l'Etat, le coût du vaccin est à la charge de l'opérateur.

Lorsque la vaccination est réalisée par des équipes de vaccinateurs et d'attrapeurs, une partie du coût de la vaccination est assumée par le vétérinaire en charge de la supervision de la vaccination.

Ainsi, est alloué au vétérinaire en charge de la supervision de la vaccination :

- un forfait de 0,0091 AMV par animal ayant complété le schéma de primovaccination IAHP :
  - Sur la 1ère dose pour les vaccinations dont le protocole de primovaccination a débuté en 2023,
  - Sur la 2ème dose pour les vaccinations dont le protocole de primovaccination a débuté en 2024.

- un forfait de 0,0145 AMV par animal ayant fait l'objet d'un premier rappel.
  En cas de dépassement du forfait par la facture, la société prestataire émet une facture pour le vétérinaire à hauteur du forfait et une autre pour l'éleveur pour le reste.

Des travaux sont en cours pour objectiver le coût de la vaccination des reproducteurs, qui pourront conduire le cas échéant à des évolutions des conditions de prise en charge.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr).

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.07.03 21:24:29 +02'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal